

Ontario.---Suite.

Se compose de ce qui constituait autre fois le Haut-Canada, 6.

Est représenté par 24 Sénateurs, 22.—Pourvu au cas où le nombre des Sénateurs serait temporairement augmenté, 26 à 28.

Est représenté, aux Communes, par 82 membres, 37.
—Répartition nouvelle de la représentation à la suite de chaque recensement décennal, 51.

Ses districts électoraux, 40 (1).

Pouvoir Exécutif, 58 à 68.—Constitution du Conseil Exécutif, 63.—Membres de l'administration et leurs attributions, 134, 135. Voir *Lieut.-Gouverneur*.

Toronto déclaré le siège du gouvernement, jusqu'à ce que l'Exécutif en ordonne autrement, 68.

Législature d'Ontario, comment constituée, 69.—
Est convoquée par le Lieutenant-Gouverneur, au nom de la Reine, 82.—Dans les six mois après l'Union, 81.—Et au moins une fois par année ensuite, 86.

Assemblée Législative, composée de 82 membres, 70.
—Inéligibilité des personnes occupant des charges publiques, sauf les membres du gouvernement, 83.
—Lois relatives aux élections, qualifications des électeurs et candidats, brefs, élections contestées, etc., continuées jusqu'à modification par la Législature, 84.—Durée de l'Assemblée fixée à 4 ans, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, 85.—
Quorum fixé à 20 Membres, 48, 87.—La première élection générale doit avoir lieu en même temps que celle pour les Communes, 89.—Les Membres prêtent le serment d'allégeance, 128.

Orateur de l'Assemblée Législative ; il est procédé à son élection dès la première séance, 44, 87.—S'il survient une vacance dans cette charge, 45, 87.—
Exerce la présidence à toutes les réunions, 46, 87.—
—S'il s'absente pendant 48 heures, un Orateur intérimaire est nommé à sa place, 47, 87.—L'Orateur ne vote qu'au cas de partage égal des voix, 49, 87.

L'emploi